

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-1121 du 17 octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code des voies navigables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les dispositions codifiées par le code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment celles codifiées à son article 35 aux termes notamment desquels : « Les titulaires d'autorisation de prise d'eau sur les fleuves et rivières navigables ou flottables sont assujettis à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases fixées par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu les articles L. 35 à L. 39 du code du domaine de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des redevances édictées par l'article 1^{er} du décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code des voies navigables sont modifiés ainsi qu'il suit :

	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	Par kW.	Par kW.
1° Pour les autorisations d'utiliser la force motrice.	—	—
Minimum de la redevance.....	60 F.	0,90 NF.
Maximum de la redevance.....	240 F.	3,60 NF.
	Par mètre cube.	Par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes.
2° Pour toutes les autres autorisations de prises d'eau.	—	—
a) Eau non restituée à la rivière par le permissionnaire au voisinage de la prise d'eau au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics :		
Pour le débit correspondant au fonctionnement à plein pendant 1.000 heures.....	0,25 F.	0,375 NF.
Pour le débit correspondant aux 2.000 heures suivantes.....	0,15 F.	0,225 NF.
Pour le débit correspondant aux heures excédant 3.000 heures.....	0,10 F.	0,15 NF.
b) Eau ainsi restituée :		
Pour les rivières navigables.....	0,040 F.	0,060 NF.
Pour les rivières non navigables....	0,020 F.	0,030 NF.
c) Eau destinée à alimenter des distributions publiques.....	0,020 F.	0,030 NF.
d) Minimum de perception.....	100 F.	5 NF.
e) Montant de la redevance au-delà duquel les permissionnaires peuvent obtenir que la taxe soit calculée non d'après le volume d'eau susceptible d'être prélevé, mais d'après le volume effectivement prélevé.....	250.000 F.	3.750 NF.

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 2 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où une autorisation de prise d'eau sert à assurer un service public non susceptible de recettes, l'exonération totale des redevances fixées à l'article 1^{er} est accordée, sur la proposition des ingénieurs, dans la mesure où l'eau ou l'énergie est affectée à un tel service ».

Art. 3. — Les articles 6 et 7 du décret susvisé du 2 novembre 1948 sont abrogés.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires des actes d'autorisation, les tarifs fixés par le présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1961 aux autorisations en cours à cette date.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 60-1122 du 17 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 5 et 7 (§ 3), ainsi conçus :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes ».

« Art. 7. —

« Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement ».

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu les décrets des 20 mai 1953 et 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 15 avril 1958 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 qui détermine les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est, en ce qui concerne la rubrique 385 ter, modifié par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affi- chage.	DATE du premier classement.
385 quater (suite).	3 ^o Portant sur des substances de la 3 ^e catégorie: a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies. b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies. c) Activité totale égale ou supérieure à 10 milli- curies mais inférieure à 1 curie.	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmo- sphère, pollution des eaux. Idem Idem	1 2 3	Km. 1	15 avril 1958.
385 quinquies	<i>Substances radioactives.</i>				
	Dépôts de substances radioactives (en récipients étanches):				
	1 ^o Portant sur des substances de la 1 ^{re} catégorie: a) La quantité de substances contenues même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies. b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies. c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 milli- curie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem Idem Idem	1 2 3	1	
	2 ^o Portant sur des substances de la 2 ^e catégorie: a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 kilocurie. b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies. c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 milli- curies mais inférieure à 1 curie.	Idem Idem Idem	1 2 3	1	
	3 ^o Portant sur des substances de la 3 ^e catégorie, en sources non scellées: a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 kilo- curie. b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie. c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem Idem Idem	1 2 3	1	
	4 ^o Portant sur des substances de la 3 ^e catégorie, en sources scellées: a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 kilo- curies. b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 100 curies mais inférieure à 10 kilocuries. c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem Idem Idem	1 2 3	1	